



---

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE**

---

**DECRET N° 68-483**  
**Relatif à la notation des fonctionnaires des cadres de l'Etat**

**Le Président de la République, Chef du Gouvernement,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-037 du 15 février 1960, fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel aux Ministres, secrétaires d'Etat et aux Secrétaires d'Etat délégués dans les provinces ;

Vu le Décret n° 60-049 du 9 mars 1960, fixant les modalités d'établissement des tableaux d'avancement de grade et de classe des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 22 mai 1968 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

En conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.**

Le présent décret, pris en application notamment de l'Article 32 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat, s'applique à tous les corps des fonctionnaires.

Il a pour objet de déterminer les éléments devant servir à l'établissement de la note chiffrée et de fixer les modalités de calcul et de communication aux intéressés.

## **Article 2.**

### *Des éléments constitutifs de la note chiffrée*

Les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée sont les suivants :

1. Pour les fonctionnaires des catégories A et B :

- Valeur générale ;
- Capacité professionnelle ;
- Efficacité ;
- Manière de servir.

2. Pour les fonctionnaires des catégories C et D :

- Capacité professionnelle ;
- Assiduité au service ;
- Sens de la discipline ;
- Soins de l'exécution.

## **Article 3.**

### *Calcul de la note chiffrée*

Dans le cadre des dispositions de l'Article 31 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat, l'agent ayant pouvoir de notation attribue à chacun des éléments de notation prévus à l'Article 2 ci-dessus une note comprise entre 0 et 20 selon le barème ci-après :

1°.....	19 à 20 .....	Exceptionnel
2°.....	17 à 19 .....	Excellent
3°.....	15 à 17 .....	Très bon
4°.....	13 à 15 .....	Bon
5°.....	11 à 13 .....	Assez bon
6°.....	8 à 11 .....	Passable
7°.....	4 à 8 .....	Médiocre
8°.....	Au-dessus de 4 .....	Mauvais

La note chiffrée du fonctionnaire intéressé est égale au total des points divisé par 4 (quatre).

**Article 4.**

*Appréciation générale*

La note chiffrée, telle qu'elle résulte des dispositions des Articles 2 et 3 ci-dessus est complétée par l'appréciation générale prévue à l'Article 31 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 visée ci-dessus.

**Article 5.**

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Tananarive, le 23 octobre 1968

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Et par délégation :

Le Vice-président du Gouvernement,

Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Albert LEDA